



















IFSI & IFAS de Saint-Mala

SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE **FORMATION AIDE-SOIGNANT**

Rentrée le 26 août 2024 par la voie classique



La sélection est commune aux sites suivants :

- IFAS CH DINAN
- **IFAS CH FOUGERES**
- IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES
- IFAS CH SAINT-MALO

- **IFAS CHU RENNES**
- IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE
- **IFAS IFSO RENNES**
- IFAS LYCEE JEANNE D'ARC

Un seul dossier doit être rempli auprès de l'institut de votre choix numéro 1.

Vous cocherez sur l'annexe 1 vos choix d'institut, par ordre de préférence. L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.

1 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS / CALENDRIER

Pour votre information : La sélection est GRATUITE

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits:

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2. – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection <u>sur la base d'un dossier et d'un entretien</u> destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. »

« Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien » (extrait de l'article 6) ;

Art. 3. – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe

Attendus	Critères
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5. – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Article 8 ter - - (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.1)

« L'admission définitive (dans un institut de formation d'aides-soignants) est subordonnée :

- 1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). »

Les 2 certificats à compléter vous sont transmis dans ce dossier d'inscription, afin de vous organiser dès maintenant.

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations

(cf. pages 14 à 15)

Art.11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- « 1° Justifiant <u>d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein,</u> effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- « 2° <u>Ou</u> justifiant à la fois du suivi de la <u>formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins <u>six mois en équivalent temps plein</u>, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.</u>
- « Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation « ASH 70H » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Art. 4 – « [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

Art 8 – « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de <u>sept jours ouvrés</u> pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé. »

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Article 13 – (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.2)

- « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :
- 1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

EQUIVALENCES DE COMPETENCES OU ALLEGEMENTS

Art 14 - (arrêté du 10 juin 2021),

« Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT);
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

DEMANDE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUE DE LA SCOLARITE

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

Coût de scolarité 2024-2025 en cursus complet :

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS CH DINAN	7140,00€	
IFAS CH FOUGERES	7140,00 €	
IFAS CH GUILLAUME REGNIER	7140,00€	
IFAS CH ST MALO	7140,00€	
IFAS CHU RENNES	7140,00€	

IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	Nous consulter	Nous consulter
IFAS IFSO RENNES	Nous consulter	Nous consulter
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC	-	750,00 €

• Coût de scolarité 2024-2025 en cursus allégé pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel (sauf en poursuite de formation initiale)

SAPAT	5930,00€
ASSP	5290,00€

• Coût de la scolarité 2024-2025 en formation passerelle:

Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 3)	4840,00€
Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) – nouveau / sessions postérieures à 2021	
Passerelle Ambulancier	6230,00€
Passerelle Accompagnant Educatif & Social (id. AVS, MCAD et AMP)	6130,00€
Passerelle Accompagnant Educatif et Social – nouveau / sessions postérieures à 2021	5680,00€
Passerelle Assistant de Vie aux Familles	
Passerelle ARM - Assistant de régulation médical (nouveau)	6130,00€
Passerelle ASMS - Agent de service médico-social nouveau)	6360,00€

• Coût de scolarité 2024-2025 par module pour les établissements du public : IFAS CH DINAN – FOUGERES – CHGR – ST MALO - CHU Rennes Pour l'IFSO et LE LYCEE JEANNE D'ARC : Consulter les établissements

BLOC 1	Module 1 Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AS)	1950,00€
	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AS)	280,00€
	Module 3 Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AS)	1020,00€
BLOC 2	Module 4 Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AS)	2410,00€
	Module 5 Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	460,00€
BLOC 3	Module 6 Relation et communication avec les personnel et leur entourage	930,00€
BLOC 3	Module 7. — Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	280,00€
BLOC 4	Module 8. — Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	
DI OC F	Module 9. — Traitement des informations	460,00€
BLOC 5	Module 10 Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	930,00€
HORS BLOC	Accompagnement pédagogique individualisé (API) + Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI) + Travaux personnels guidés (TPG)	1020,00€

Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

• Rémunérations pendant la formation :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par France Travail (contacter France Travail (ex Pôle Emploi))
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : OPCO, TRANSITIONS PRO, ...)
- Une promotion professionnelle (ANFH, ...)
- Compte Personnel de Formation (CPF)

Prise en charge des frais pédagogiques (coût de la formation)

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail (ex Pôle Emploi)
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

■ Bourses d'études :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat. Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par France Travail (ex Pôle Emploi).

PLACES DISPONIBLES

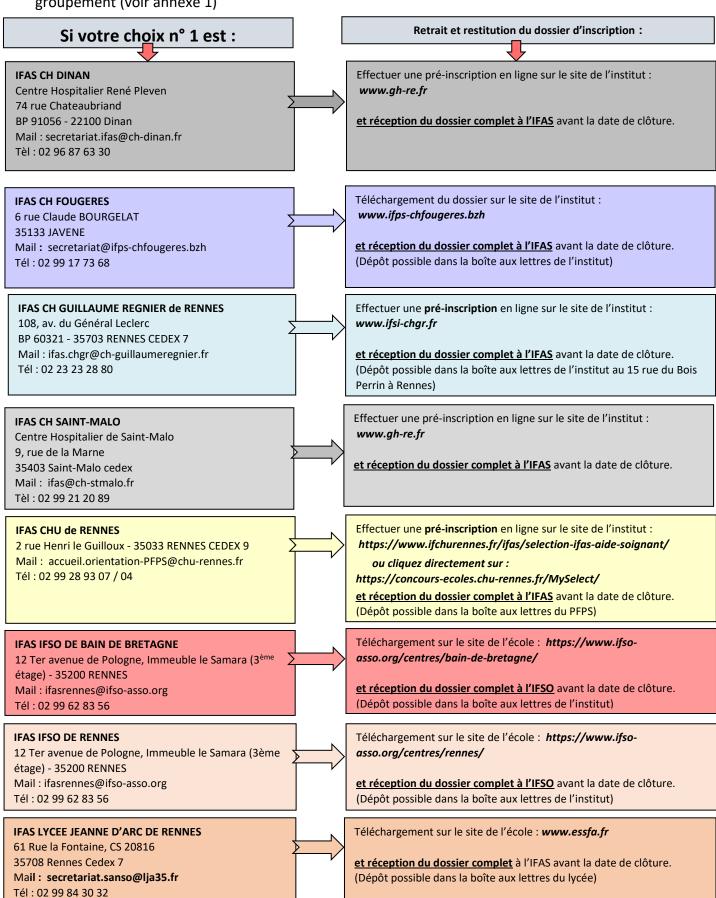
IFAS du regroupement	QUOTA	Report ^(s) (places réservées)	Article 11 « ASHQ - Agent de service » (20 % - places réservées)	Places ouvertes à la sélection
IFAS CH DINAN	45	4	12	29
IFAS CH FOUGERES	55	1	20	34
IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES	44	6	12	26
IFAS CH ST MALO	56	5	15	36
IFAS CHU RENNES	105	11	17	77
IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	25	1	5	19
IFAS IFSO RENNES	35	4	7	24
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC	30	1	0	29

CALENDRIER DE LA SELECTION

Début des inscriptions	Vendredi 16 février 2024
	Jusqu'au lundi 10 juin 2024 – <u>15h</u> Date et heure limite du dépôt à l'institut.
Transmission du dossier d'inscription à l'institut du choix n° 1	Tout dossier déposé après la date et l'heure d'échéance ne sera pas traité.
	Du 02 mai au 21 juin 2024
Epreuves de sélection : Sélection sur dossier et entretien individuel	Candidats DOM TOM : Seuls certains IFAS organisent les entretiens d'admission en visioconférence. Se renseigner auprès de son IFAS d'inscription.
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 05 juillet 2024 – 14h

CONDITIONS DE RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez <u>télécharger et/ou retirer</u> votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre <u>choix n°1</u> du groupement (voir annexe 1)



Rappel: 1 seule inscription possible parmi les IFAS cidessus (dans le regroupement)!

2 - Liste des pièces à fournir

Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié, veuillez cocher ci-dessous que chaque document est bien présent dans votre dossier - Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription

Fiche d'inscription ;		
Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie rectoverso lisible) ;		
Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;		
Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;		
Une lettre de motivation manuscrite ;		
Un curriculum vitae ;		
Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas <u>deux pages</u> ;		
Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;		
Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;		
Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées, des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;		
1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;		
Annexe 1 (choix des instituts : ordre d'entrée dans le regroupement) ;		
candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle cociative, sportive) en lien avec la profession d'aide-soignant.		

Dépôt du dossier de candidature

ou ⇒ ou	Depot a l'accueil de l'institut de formation	A l'adresse de l'institut de formation aide-soignant de votre choix n°1
	Date et heure limite de dépôt du dossier : lundi 10 juin 2024 à 15h	(attention au délai d'expédition)

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SELECTION.

FICHE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION (par voie d'épreuve de sélection) Regroupement: cocher l'IFAS choisi en n° 1 (annexe 1): ☐ IFAS CH DINAN ☐ IFAS CH FOUGERES ☐ IFAS CHGR ☐ IFAS CH ST MALO ☐ IFAS CHU RENNES ☐ IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE ☐ IFAS IFSO RENNES ☐ IFAS LYCEE JEANNE D'ARC RENNES **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS** Civilité: Monsieur □ Madame □ Non genré Nom de naissance : **Tél. fixe :** !___!__!__!__! Nom d'usage : Prénoms: Portable : !___!__!___! Date de naissance : !__ ! __ !__ ! Age : !___! Lieu de naissance : Département de naissance : !___! Pays d'origine : Nationalité: Statut du candidat : Scolaire Employeur Formation Continue France Travail (ex Pôle Emploi) Autre : Autre à préciser : Adresse du candidat : Adresse: Adresse (suite): Code postal: Ville: Région:.... Département : ☐ J'accepte ☐ Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet IFAS. Si « non » : joindre une lettre de demande de non publication de mon identité sur internet. **ATTESTATION (A cocher)** ☐ J'atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription relative à l'épreuve de sélection ☐ **J'atteste avoir déposé** <u>un seul dossier</u> dans un seul IFAS du regroupement (inscription et restitution du dossier auprès de l'IFAS correspondant au choix n° 1) ☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002 Signature obligatoire du candidat Article 1: Toute fraude commise dans les examens et les (Des parents pour les mineurs): concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres. ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat. sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

☐ DOSSIER COMPLET

☐ DOSSIER INCOMPLET

Date réception du dossier :

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les

Article 5: L'action publique ne fait pas obstacle à l'action

disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

complices du délit.

12

ANNEXE 1

Nom :	Nom d'usage :
Prénom :	

Veuillez classer par ordre de préférence d'entrée, les IFAS du groupement.

Vous devez vous inscrire et restituer votre dossier d'inscription auprès de <u>l'institut que vous avez choisi en numéro 1</u>!

IFAS	A classer par ordre de préférence d'entrée (*)
IFAS CH DINAN	N°
IFAS CH FOUGERES	N°
IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES	N°
IFAS CH SAINT-MALO	N°
IFAS CHU RENNES	N°
IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	N°
IFAS IFSO RENNES	N°
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC RENNES	N°

- (*) Vous serez affecté(e) dans un des IFAS du groupement en fonction :
- de votre ordre de classement sur la liste principale,
- du choix d'IFAS que vous ferez.

<u>Cette affection sera définitive et le candidat s'engage à répondre favorablement à la proposition de place qui lui est faite</u>

Information complémentaire à renseigner obligatoirement :

Situation au moment de l'inscription à la s	élection
Lycéen (préciser la série)	
Etudiant (études supérieures)	
En préparation aux épreuves de sélection	
Salarié	
Chercheur d'emploi indemnisé(e)	
Chercheur d'emploi non indemnisé(e)	
Aucune activité	
Autres (préciser) :	

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'ARS du département Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur	Médecin agréé ARS,
Atteste que : M./ Mme	
Né(e) le : ! ! !	
 ne présente pas de contre-indication physique d'aide-soignant(e). 	et psychologique à l'exercice de la profession
• est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)	
Fait à,	le
Tampon :	Signature :

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :

https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

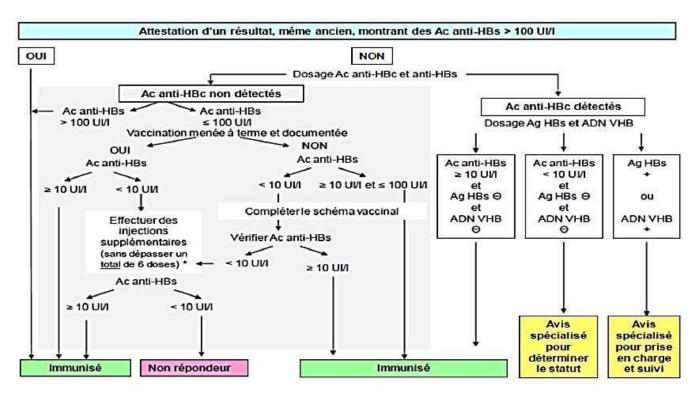
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

st immunisé(e) : Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la l	POLIOMYELIT	E :		
	Dernier ra	appel effectué		
Nom du vaccin		Date	N° lot	
		verso, il/elle est considé	ré(e) comme : (raye	les no
- Immunisé(e) contre l'HEPATITE - Non répondeur (se) à la vaccina	B:		oui oui	no
mentions inutiles) - Immunisé(e) contre l'HEPATITE	EB: tion (après l'ad		oui	no
 Non répondeur (se) à la vaccina Nécessitant un avis spécialisé 	B: ation (après l'ad		oui oui	no
- Immunisé(e) contre l'HEPATITE - Non répondeur (se) à la vaccina - Nécessitant un avis spécialisé Par le BCG* OUI NO	E B : Ition (après l'ad N Monovax®	ministration de 6 doses) : Date du vaccin	oui oui oui	no

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)